

Statuts de l'« Association for Living Values Education International »

(modifiés par décisions de l'Assemblée générale du 22 août 2005, 8 octobre 2005 et 31 mars 2008)

Article 1

Nom

- a) L'Association **of Living Values Education International** (ci-après « l'Association ») est une organisation non gouvernementale à but non lucratif régie par les présents Statuts, et pour toute question qu'ils ne traitent pas, par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son acronyme est « **ALIVE** », ou tel que son Comité directeur le décidera.
- b) L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2

Domicile

L'Association est domiciliée au 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse. Son Secrétariat et ses autres bureaux peuvent être situés à tout autre endroit et dans tout autre pays voulu par son Comité directeur.

Article 3

Buts sociaux

- a) Le but de l'Association est défini comme suit :
- 1) Encourager les éducateurs, les parents et tous ceux qui prennent soin des enfants à considérer l'éducation comme un moyen pour les élèves de former leurs propres valeurs, et ainsi faciliter leur développement et leurs choix de façon à ce qu'ils puissent s'intégrer dans leur communauté et dans le monde dans son ensemble avec respect, confiance et détermination ;
 - 2) Aider les individus à réfléchir aux différentes valeurs et à considérer les implications pratiques de leur expression en relation avec eux-mêmes, leur famille, les autres, la communauté et le monde dans son ensemble ;
 - 3) Approfondir la compréhension, la motivation et la responsabilité face aux choix positifs personnels et sociaux auxquels chacun est exposé ; et
 - 4) Inspirer les individus à choisir leurs propres valeurs personnelles, sociales, morales et spirituelles, et les rendre conscients des méthodes pratiques pour les développer et les approfondir.
- b) L'association n'a pas d'affiliation politique ou religieuse particulière ou exclusive.

Article 4

Moyens d'atteindre les buts sociaux

Afin d'atteindre ses buts sociaux, l'Association, agissant au nom de ses membres, (ci-après dénommés « Associés ») accomplit les actions suivantes :

- 1) Favoriser une approche coordonnée de l'utilisation et de la mise en œuvre de Living Values Education (ci-après « LVE »), et en particulier du Programme Educatif Living Values ;
- 2) Promouvoir une culture commune parmi ses Associés ;
- 3) Développer et mettre en pratique des politiques communes pour LVE ;
- 4) Maintenir l'intégrité et maintenir le prestige du nom « Living Values Education » ainsi que toute dérivation, amplification et traduction de celui-ci.
- 5) Faciliter l'harmonisation, la coordination et l'évaluation des activités des Associés, et entreprendre pour ces derniers le développement du programme et des politiques.
- 6) Recommander les bienfaits de l'éducation des valeurs et recueillir le soutien à celle-ci, et promouvoir de manière générale l'éducation basée sur les valeurs et Living Values Education en particulier ;
- 7) Améliorer la capacité des Associés à accomplir leurs buts, les soutenir dans la mise en œuvre de leurs programmes, activités et animations, et en favoriser l'amélioration ;
- 8) Favoriser la participation des Associés à Living Values Education, ainsi que celle des organisations partenaires, écoles, universités, instituts d'enseignement pédagogique, et entités académiques de toute sortes ;
- 9) Détenir et exploiter des droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle relatif à des livres, sites Internet, noms, marques, disques compacts, films ainsi qu'à toute publication, oeuvre artistique ou autre matériel relatif à Living Values Education ;
- 10) Publier en diverses langues des livres, sites Internet, disques compacts, films, chansons et autre matériel sous quelque format que ce soit, qui incarne, reflète ou promeut Living Values Education, ainsi que les acheter ou les vendre ;
- 11) Offrir et favoriser l'offre de formations, les instructions, le conseil et le soutien aux animateurs, instructeurs et éducateurs afin de développer et approfondir la compréhension et le savoir-faire relatif à LVE et aux buts et activités de l'Association ;
- 12) Détenir, diriger, organiser, participer et fournir des équipements ou des logements pour des conférences, réunions, discussions, forums, séminaires et dialogues afin de présenter et prendre en compte divers faits, avis, opinions et affaires afférent à LVE ;
- 13) Générer l'intérêt et la connaissance de LVE, et de l'éducation des valeurs en général, par l'impression, la publication, la distribution et par toute autre forme de diffusion de brochures, littérature, livres, périodiques, newsletters, journaux, articles, papiers, notes ou publicités sur papier, disques, cassettes, par courrier électronique ou grâce à tout autre moyen de communication ;
- 14) Entreprendre et encourager les enquêtes, investigations, recherches, débats, expérimentations et évaluations relativement à l'éducation des valeurs ;
- 15) Exercer la fonction de porte-parole pour les Associés et présenter leurs opinions, activités et recommandations aux organisations pertinentes, autorités, forums, personnes et au public en général ;

16) Requérir la qualité de membre, la conserver et participer à toute organisation gouvernementale, intergouvernementale, internationale, nationale ou régionale, association, réseau, corporation ou toute autre entité ou groupe, ainsi que donner et recevoir du soutien de/à ceux-ci et de/à tout individu ;

17) Promouvoir, tenir, organiser et participer, seule ou conjointement avec toute autre corporation, association, club ou personne toute réunion, exposition, conférence, séminaire, convention, cours, classe, démonstration, compétition, performance ou rassemblement de toute nature, dont le but est de favoriser les buts de l'Association ;

18) Etablir, soutenir, aider à l'établissement et au soutien, ainsi qu'entrer en contact, assurer la liaison, l'échange d'idées et d'information, coopérer et participer aux activités de toute autre entité, organisation ou association dont les buts sont similaires ou partiellement semblables à ceux de l'Association, ou dont l'établissement ou la promotion peut être bénéfique pour l'Association, y compris pour les Associés, amis et soutiens de LVE, et devenir membre ou conseiller de telles entités, organisations ou associations ;

19) Acquérir et détenir tout droit de propriété nécessaire ou propre à favoriser l'accomplissement des buts de l'Association, et investir et réinvestir tout produit ou droit de propriété de l'Association dans l'attente de son utilisation ou de sa dépense pour l'accomplissement du but de l'Association ; et

20) Faire toutes choses nécessaires ou propres à favoriser l'accomplissement des buts susmentionnés.

Article 5

Ressources

a) Les ressources de l'Association proviennent des sources suivantes : cotisations et autres contributions dues par les Associés (qui ne dépasseront pas un maximum de CHF 500.— (cinq cents francs suisses) par an et par Associé), dons, bourses, droits d'auteur, parrainages, subsides, donations et legs, ainsi que toute autre sorte de revenus en liquide ou en nature.

b) Toutes les ressources de l'Association doivent être utilisées de manière conforme à son but.

Article 6

Responsabilité

La responsabilité de l'Association est limitée au montant de ses propres actifs. Les Associés ne sont pas responsables des dettes et autres passifs supportés et éprouvés par l'Association.

Article 7

Sociétariat et Associés

a) Le Sociétariat n'est pas ouvert aux individus mais aux associations, sociétés, corporations, compagnies, fondations, trusts, organisations, ainsi qu'à toutes autres entités qui soutiennent et promeuvent la mise en oeuvre de Living Values Education. Toute entité souhaitant devenir membre doit en faire la demande écrite à l'Association en confirmant son soutien aux buts de l'Association, sa volonté de se conformer à leurs exigences et son adhésion aux Statuts ainsi qu'à tout Règlement du Sociétariat et toute Convention conclue entre les membres.

b) Les Membres de l'Association sont dénommés « Associés ». Une fois la fondation de l'Association achevée, l'adhésion au Sociétariat sera soumise à une décision de l'Assemblée Générale faisant usage de son pouvoir discrétionnaire et conformément aux présents Statuts.

c) Le Comité directeur s'assurera de la tenue d'un registre des noms et adresses de chaque Associé.

d) Les Associés reconnaissent que le droit d'utiliser le nom « Living Values Education » et/ou tout nom affilié, marque ou autre propriété intellectuelle de l'Association appartient à cette dernière et ne peut être utilisé par un Associé que s'il est au bénéfice d'une autorisation à cet effet de l'Association et seulement pour la durée pendant laquelle il est Associé.

e) Le montant des Cotisations, si l'Association décide d'en exiger de ses membres, sera décidé par le Comité directeur, et n'excèdera pas la limite prévue l'art. 5 ci-dessus. Le Comité directeur est également autorisé à renoncer aux cotisations ou aux autres contributions d'Associés dont la situation financière est défavorable, en particulier ceux provenant de pays économiquement moins développés.

Article 8

Démission et exclusion d'un Associé

a) La qualité de membre se termine par la démission adressée sous forme écrite au Président ou au Secrétaire de l'Association au moins six mois avant la fin de l'année comptable, à moins que le Comité directeur accepte une démission anticipée, ou par l'exclusion.

b) Tout Associé qui viole de manière substantielle les principes fondamentaux de l'Association, notamment ceux contenus dans les présents Statuts, les Règlements et les Conventions conclues entre les membres, peut être exclu de l'Association par décision de l'Assemblée Générale prise en conformité avec les présents Statuts. L'exclusion entraîne la déchéance de tous les droits découlant de la qualité de membre conférés par les présents Statuts et d'autres Règlements.

Article 9

Structure

L'Association est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité directeur (« le Comité ») ; et
- Le Comité Consultatif International.

Article 10

Réunions de l'Assemblée Générale

a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association ainsi que son organe de décision hiérarchiquement supérieur.

b) L'Assemblée se réunit au temps et au lieu auxquels le Comité directeur la convoque, mais au moins une fois au cours de l'année civile (« l'Assemblée Générale Annuelle »), et dans un intervalle de temps inférieur à quinze mois entre chaque Assemblée Générale Annuelle. De plus, le Comité directeur convoque une session spéciale de l'Assemblée

Générale chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un cinquième des Associés. Il ne sera pas nécessaire de tenir la première Assemblée Générale Annuelle dans le courant de l'année de fondation de l'Association, mais celle-ci devra être tenue dans un délai de quinze mois après la fondation.

c) Le lieu de l'Assemblée Générale Annuelle est décidé de manière discrétionnaire par le Comité directeur, mais celui-ci devra prendre en compte toute offre des Associés d'accueillir à tour de rôle l'Assemblée Générale Annuelle dans leur pays.

d) Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale soit un organe décisionnel valablement constitué est d'au moins cinq Associés en règle (« *in good standing* ») et présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera néanmoins ouverte comme prévu, mais conséquemment doit être immédiatement ajournée, pour être reprise sept jours (7) après à la même heure et au même lieu; à cette réunion ajournée, l'Assemblée Générale doit être atteinte avec un quart des Associés en règle et présents.

e) Le Comité directeur fait parvenir l'avis de chaque réunion de l'Assemblée Générale à chaque Associé, avec une proposition d'ordre du jour, au moins dix jours avant la tenue de la réunion.

f) Tous les Associés en règle (« *in good standing* ») ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale, de s'y exprimer et de voter. Le Comité directeur peut inviter des observateurs à assister à l'Assemblée Générale; il peut aussi les inviter à prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de voter.

g) Les réunions peuvent être tenues par téléphone ou grâce à tout autre moyen de communication. Les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire et signée de tous les Associés qui ont le droit de participer à la réunion.

Article 11

Attributs de l'Assemblée Générale

Les attributs de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- 1) Approuver la démission et l'exclusion des Associés ainsi que les recommandations du Comité directeur ;
- 2) Nommer les Directeurs de l'Association, ainsi que le Président, le Vice-président et le Trésorier ;
- 3) Prendre connaissance des rapports du Comité directeur et des états financiers annuels de l'Association et approuver ou rejeter leur contenu ;
- 4) Nommer un réviseur des comptes de l'Association, si elle estime que le niveau d'activité de l'Association en justifie le coût, et prendre connaissance et approuver ou rejeter tout rapport de révision ;
- 5) Exercer le pouvoir de soulever, de délibérer et de prendre des décisions sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour distribué par le Comité directeur préalablement à la réunion ;
- 6) Exercer le pouvoir d'annuler toute décision du Comité directeur ;
- 7) Exercer le pouvoir de destituer les membres du Comité directeur s'il existe une raison suffisante de le faire ; et
- 8) Exercer le pouvoir d'approuver toute modification des Statuts et de dissoudre l'Association.

Article 12

Décisions de l'Assemblée Générale et nomination des représentants

- a) Sauf exception prévue par les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix effectivement émises. Les votes doivent être émis pour chaque Associé par son représentant dûment autorisé et présent à la réunion. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est décisive.
- b) Les décisions concernant (i) l'admission et l'exclusion d'Associés de la qualité de membre de l'Association (ii) la destitution de toute personne du Comité directeur (iii) la modification des présents Statuts, et (iv) la dissolution de l'Association doivent être approuvées par une majorité des trois quarts des Associés présents.
- c) Les décisions relatives à la nomination des Directeurs de l'Association, ainsi que du Président, du Vice-président et du Trésorier, doivent être approuvées par une majorité relative des voix effectivement émises.
- d) Les Associés ont le droit de nommer un représentant autorisé à participer aux réunions, à exercer leur droit de vote ainsi que tout autre droit en leur nom, à condition qu'une nomination écrite valable d'un tel représentant soit présentée au Président de l'Assemblée au début de chaque réunion, et qu'elle soit dûment signée par l'Associé qui souhaite être représenté. Le Comité directeur peut exiger le respect d'une forme particulière pour la nomination d'un représentant, lequel doit être, sauf circonstances exceptionnelles, un membre de l'organe exécutif de l'Associé. Un Associé est considéré être valablement présent à une réunion de l'Association lorsqu'un tel représentant dûment nommé y est présent.

Article 13

Le Comité directeur

- a) Le comité directeur est composé du Président, du Vice-président et du Trésorier ainsi que d'un maximum de neuf autres Directeurs, tous élus par l'Assemblée Générale parmi des personnes activement impliquées dans LVE. Les directeurs sont nommés pour une période de trois ans, en tenant compte du fait que si un Directeur est nommé lors d'une Assemblée Générale, son mandat se poursuivra jusqu'à la troisième Assemblée Générale suivant sa nomination. Les Directeurs sont rééligibles pour une nouvelle élection, tout en tenant compte du fait que la qualité de membre du Comité directeur est limitée à deux périodes consécutives de trois ans. A la suite de deux mandats successifs de trois ans et d'une période de trois ans d'absence du Comité directeur, un Directeur est de nouveau éligible au Comité directeur.
- b) En élisant les Directeurs, l'Assemblée Générale doit prendre en compte l'intérêt d'obtenir une représentation équilibrée des régions géographiques et des sexes, ainsi que d'atteindre une mixité des domaines de compétence de chacun.
- c) En cas de vacance d'un poste de Directeur, les Directeurs nommés constituent un Comité directeur valablement constitué. Si, en cours de mandat, le poste de Président, de Vice-président ou de Trésorier est vacant, cette vacance doit être comblée par une décision du Comité directeur nommant l'un des siens.
- d) Les Directeurs ne recevront aucune rémunération de l'Association, mais le Comité directeur peut autoriser le remboursement de frais raisonnables effectivement déboursés personnellement par les Directeurs dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cela peut en particulier inclure le remboursement de frais encourus dans le cadre d'une action en justice intentée à l'encontre d'un Directeur en relation avec l'exécution de ses devoirs avec l'Association.

Article 14

Réunions et décisions du Comité directeur

- a) Le Comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, et, entre ses réunions, les Directeurs se consultent au sujet des affaires qui requièrent une attention avant la prochaine réunion du Comité.
- b) Le quorum requis pour tenir valablement une réunion du Comité directeur est de trois Directeurs, dont l'un d'eux au moins doit être le Président ou le Vice-Président.
- c) Les décisions du Comité sont prises de préférence par consensus, mais en l'absence d'un tel consensus, elles sont prises à la majorité simple des votes émis. En cas d'impasse (« *deadlock* »), le vote du Président de la réunion est décisif.
- d) Les réunions peuvent se tenir par téléphone ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication. Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, sous forme écrite et signée de tous les Directeurs.
- e) Les Directeurs ont le droit de nommer un représentant pour assister aux réunions et exercer leur droit de vote et tous les autres droits en leur nom à la condition qu'une nomination écrite et valable d'un tel représentant soit présentée au Président de la réunion au début de celle-ci, dûment signée par le Directeur qui souhaite se faire représenter. Le Comité peut exiger le respect d'une forme particulière pour une telle nomination d'un représentant. Un Directeur est considéré être valablement présent à une réunion du Comité lorsqu'un tel représentant y est présent.
- f) Le Comité Directeur peut inviter des observateurs à assister à ses réunions; il peut aussi les inviter à prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de voter.

Article 15

Pouvoirs et attributs du Comité directeur

- a) Le Comité directeur est autorisé à accomplir les actes qui favorisent les buts de l'Association. Il a les pleins pouvoirs pour représenter l'Association, gérer ses affaires et formuler, maintenir et interpréter ses politiques.
- b) Le Comité directeur dirige les activités de l'Association entre les sessions de l'Assemblée Générale en conformité avec les résolutions et décisions de celle-ci.
- c) Le Comité directeur a le pouvoir d'adopter un Règlement du Sociétariat et d'autres Règlements, ainsi qu'une Convention des membres pour compléter et mettre en œuvre les présents Statuts, tout en tenant compte du fait qu'un cas de contradiction, les présent Statuts l'emportent sur tout autre texte.
- d) Le Comité peut mettre en place des sous-comités ou des groupes de travail, définir l'ampleur de leur mandat et de leur responsabilité, prendre connaissance de leurs rapports et autoriser l'approfondissement ou la poursuite de leur travail.

Article 16

Le Président

Le Président assume les fonctions suivantes :

- i) Il a la responsabilité générale de la gestion de l'Association, dans les limites de son budget et de ses politiques, et il veille à ce que les décisions du Comité directeur soient exécutées ;

- ii) Il impose l'autorité destinée au meilleur accomplissement des buts de l'Association et à l'exécution des décisions du Comité directeur ; et
- iii) Il préside les réunions du Comité directeur, de l'Assemblée Générale et du Comité Consultatif International.

Article 17

Le Vice-président

Le Vice-président assiste et remplace le Président, et travaille étroitement avec lui à l'accomplissement des buts de l'Association.

Article 18

Le Trésorier

Le Trésorier assume les fonctions suivantes :

- 1) Il est le garant de la bonne tenue de la comptabilité sociale ;
- 2) Il prépare et présente au Comité directeur et à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'Association, y compris le bilan et un compte d'exploitation ; et
- 3) Il exerce la responsabilité générale de la bonne conduite des affaires financières de l'Association, y compris de ses recettes et dépenses.

Article 19

Le Secrétaire

a) Afin de satisfaire aux exigences légales, le Comité directeur nomme un Secrétaire résident en Suisse, qui peut être un professionnel sans autre relation avec chacun des Associés. Dans un tel cas seulement, le Secrétaire peut être rémunéré pour ses services. Le Comité peut également nommer un ou plusieurs Secrétaires Assistants (qui n'ont pas l'obligation de résider en Suisse), dont la fonction est d'envoyer les convocations aux assemblées, de prendre le procès-verbal des réunions du Comité directeur et de l'Assemblée Générale ainsi que d'autres procès-verbaux et registres, et d'assister les activités de l'Association selon les vœux du Président.

b) Le Secrétaire ainsi que les Secrétaires Assistants peuvent exercer leurs fonctions pour une durée indéterminée, mais s'ils exercent aussi la fonction de Directeur, la durée de leur mandat de Directeur est soumise aux conditions habituelles à cet égard.

Article 20

Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de son Président ou de son Vice-président ou par la signature collective de deux autres membres de son Comité directeur.

Article 21

Le Comité Consultatif International

a) L'Association a un Comité Consultatif International composé de personnalités respectées et engagées dans le domaine social et exerçant un rôle important dans des

domaines liés aux buts de l'Association. Les membres de ce Comité fourniront à l'Association les services suivants :

- 1) Des conseils et perspectives sur la dynamique locale et globale se rapportant à l'éducation et aux valeurs ;
- 2) Des orientations, commentaires et recommandations sur les directions stratégiques actuelles et futures de l'Association ; et
- 3) Des consultations et opinions personnelles sur des événements significatifs ou des partenariats potentiels ou existants, des programmes et des projets.

b) Aucun membre du Comité Consultatif International ne recevra de paiement d'honoraires ou de salaire relativement aux services fournis, mais ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables effectivement déboursés dans l'accomplissement de leur services, tels qu'acceptés par le Comité directeur.

c) La qualité de membre du Comité Consultatif International est soumise au pouvoir discrétionnaire et à l'invitation du Comité directeur, lequel fera à cet égard attention à l'intérêt d'obtenir une représentation géographique et des genres équilibrée et d'atteindre une mixité de domaines de compétences.

d) Les membres du Comité Consultatif International peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Consultatif International ont droit de parole aux réunions, ils n'ont cependant pas le droit de vote; de plus, ils n'ont aucune responsabilité et aucun engagement aux décisions, aux actes ou aux omissions du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale ou de l'Association.

Article 22

Année comptable et Réviseur

- a) L'exercice comptable de l'Association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- b) Le réviseur, si l'Assemblée Générale en nomme un, procède à une authentification annuelle des comptes sociaux.

Article 23

Modification des Statuts

La présente constitution ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale prise conformément aux présents Statuts.

Article 24

Notifications

Une notification peut être délivrée à tout Associé ou à l'Association à son dernier domicile annoncé ou à son numéro de fax ou son adresse électronique, ou à celle de son Président ou Secrétaire ou équivalent. Une notification adressée par courrier local ou par avion est considérée avoir été reçue le septième jour suivant sa remise à l'office de poste. Une notification adressée par fax ou par courrier électronique est considérée avoir été reçue le jour de sa transmission.

Article 25
Dissolution

- a) L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale prise en conformité avec les présents Statuts.
- b) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Associés, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 26
Droit applicable

- a) Le droit suisse s'applique à toute affaire en relation avec l'Association et sa gestion, ainsi qu'aux présents Statuts et aux règlements adoptés conformément à eux. Le Comité directeur a le pouvoir de trancher toute affaire qui n'est pas régie par le droit suisse, les Statuts ou les règlements.
- b) Tous litiges survenant au sujet des présents Statuts ou en rapport avec eux seront tranchés définitivement par un arbitre suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève. Le siège de l'arbitrage sera Genève, et la procédure arbitrale sera menée en langue anglaise.

ADOPTÉ le 22^{ème} jour du mois de juillet 2004 au Fellows' Garden, Exeter College, Oxford, Angleterre par :

Living Values Educational Programme)
G/F, 15, Lower Kai Yuen Lane)
North Point, Hong Kong SAR)
China)
par Christopher Drake

et

Asociación Valores para Vivir)
Diputación 329, 3-2, 08009 Barcelona)
Spain)
par Pilar Quera Colomina)

Tel qu'en témoigne la signature de leur représentant.